

DECRET N°59-520 DU 8 AVRIL 1959  
CREANT UNE COMMISSION DU SERVICE NATIONAL.

Art. 1er.- Il est créé, sous l'autorité du chef d'état-major général de la défense nationale, une commission du service national dont la composition est fixée comme suit :

Un président nommé par arrêté, sur proposition du chef d'état-major général de la défense nationale ;

Quatre représentants du ministre des armées ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques ;

Un représentant du ministre du travail.

La commission peut s'adjoindre des représentants des autres ministères pour les questions touchant au service national et relevant de leurs responsabilités. Elle peut en outre convoquer devant elle toutes personnes qu'elle juge utile d'entendre.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'état-major général de la défense nationale.

Art.2 - La commission:

a) Prépare les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au service national ;

b) Propose au Premier ministre l'organisation administrative qui sera chargée de la direction et de la mise en oeuvre du service national.

(J.O. du 12 Avril 1959, page 4099).